

PREFECTURE DE LA HAUTE-SAVOIE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau de l'Environnement et du Tourisme

Affaire suivie par : Mme LIGIBEL-MANIERI
Tel : 04.50.33.60.93
Fax du service : 04.50.33.64.75
Mel : collectivites-locales@haute-savoie.pref.gouv.fr

Anney, le 25 mars 2009

LE PREFET DE LA HAUTE-SAVOIE

à

Mmes et MM les Maires du Département

En communication à :

MM les Sous-Préfets d'arrondissement

M. le Directeur Départemental de l'Equipement et de
l'Agriculture

M. le Chef du Service Départemental de l'Architecture
et de Patrimoine

CIRCULAIRE N°2009 / 14

Cette circulaire peut être consultée sur le site
Internet : www.haute-savoie.pref.gouv.fr
à la rubrique "circulaires préfectorales"

OBJET : Montant pour l'année 2009 de l'astreinte prévue par l'article L 581-30 du code de l'environnement (Livre 5, prévention des risques des nuisances, titre VIII : protection du cadre de vie, chapitre unique, publicité, enseignes et préenseignes).

L'article L 581-30 du code de l'Environnement reprend les dispositions de l'article 53-VII de la loi n° 95-101 du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, publiée au Journal Officiel du 3 février 1995, qui a porté de 100 francs à 500 francs le montant de l'astreinte administrative prévue par l'article 25 de la loi du 29 décembre 1979 pour toute publicité, enseigne ou préenseigne non conforme à ses prescriptions.

En effet, pour renforcer les moyens coercitifs mis à la disposition de l'autorité administrative, le législateur a procédé à une revalorisation substantielle du montant de cette astreinte.

Pour l'année 2009, le montant de l'astreinte applicable aux publicités, enseignes et préenseignes irrégulières **est porté de 92,57 € (valeur 2008) à 93,21 €** par jour et par dispositif, par application de la variation de l'indice mensuel des prix à la consommation, hors tabac, de l'ensemble des ménages du mois de janvier 2009 calculé par l'INSEE (soit 117,13 contre 116,32 en janvier 2008, sur la nouvelle base 100 de 1998) et publié au Journal Officiel du 22 février 2009.

C'est par conséquent ce nouveau montant qu'il conviendra d'appliquer à tous les arrêtés de mise en demeure pris postérieurement au 22 février 2009.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

signé

Jean-François RAFFY